



**HAL**  
open science

# **Rejet de candidatures à l'élection présidentielle pour cause de "comportement antidémocratique": affirmation de la doctrine de la démocratie militante dans la jurisprudence de la Cour constitutionnelle roumaine?**

Nataşa Danelciuc-Colodrovschi

## **► To cite this version:**

Nataşa Danelciuc-Colodrovschi. Rejet de candidatures à l'élection présidentielle pour cause de "comportement antidémocratique": affirmation de la doctrine de la démocratie militante dans la jurisprudence de la Cour constitutionnelle roumaine?. *Lettre de l'Est (Aix-en-Provence)*, 2025, 39-2025, pp.40-52. <hal-05041838>

**HAL Id: hal-05041838**

**<https://hal.science/hal-05041838v1>**

Submitted on 22 Apr 2025

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire HAL, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.



HAL Authorization

**REJET DE CANDIDATURES À L'ÉLECTION  
PRÉSIDENTIELLE POUR CAUSE  
DE « COMPORTEMENT  
ANTIDÉMOCRATIQUE » : AFFIRMATION DE LA  
DOCTRINE DE LA DÉMOCRATIE MILITANTE  
DANS LA JURISPRUDENCE DE LA COUR  
CONSTITUTIONNELLE ROUMAINE ?<sup>1</sup>**

**Résumé :** Le 6 décembre 2024, la Cour constitutionnelle de la Roumanie a annulé l'élection présidentielle en raison d'irrégularités dues à l'utilisation abusive des réseaux sociaux par Călin Georgescu, qui a faussé l'équité du scrutin. En raison de ce comportement fautif, la demande d'enregistrement de sa candidature pour la nouvelle élection devant se tenir le 4 mai 2024 a été rejetée par le Bureau électoral central. Rejet confirmé par la Cour constitutionnelle, en application de sa jurisprudence établie dans un arrêt du 5 octobre 2024, par lequel elle a également rejeté la candidature de Diana Inavovici-Șoșoacă pour son comportement antidémocratique. Pour écarter les deux candidats de la course électorale, la Cour a fait application de la doctrine de la démocratie militante. Toutefois, cette jurisprudence soulève des interrogations quant au respect des principes de légalité, de sécurité juridique, ainsi qu'au niveau des risques d'une possible instrumentalisation des précédents jurisprudentiels à des fins politiciennes. La présente étude propose aussi, dans une perspective plus générale, une réflexion au sujet de l'utilisation de la doctrine de la démocratie militante, des limites interprétatives qui s'imposent aux juges constitutionnels et du respect du principe de la séparation des pouvoirs.

**Summary:** On December 6, 2024, the Constitutional Court of Romania annulled the presidential election due to irregularities, particularly the abusive use of social media by Călin Georgescu, which distorted the fairness of the vote. Due to this misconduct, his application for registration as a candidate in the new election scheduled for May 4, 2025, was rejected by the Central Electoral Bureau. This rejection was confirmed by the Constitutional Court, in accordance with its jurisprudence established in a ruling on October 5, 2024, which also dismissed the candidacy of

---

<sup>1</sup> Recherche soutenue par le projet Brâncuși Roumanie-France « Crise des institutions et avenir de la démocratie libérale : diagnostics et thérapies envisageables à partir des exemples français et roumain » (CRIDEM), Aix-Marseille Université et Université Babeș-Bolyai de Cluj-Napoca.

Diana Inavovici-Șoșoacă for her anti-democratic behaviour. The Court acted based on the doctrine of militant democracy to exclude both candidates from the electoral race. However, this case law raises concerns about compliance with the principles of legality, legal certainty, and the risks of possible political manipulation of established judicial precedents for partisan purposes. This study also offers, from a broader perspective, a reflection on the use of the doctrine of militant democracy, the interpretive limits that apply to constitutional judges, and respect for the principle of the separation of powers.

**Mots-clés :** Cour constitutionnelle - élection présidentielle - irrégularités électorales - intelligence artificielle - comportement antidémocratique - démocratie militante - séparation des pouvoirs - droit d'être élu

**Keywords:** Constitutional Court - presidential election - electoral irregularities - artificial intelligence - anti-democratic behaviour - militant democracy - separation of powers - right to stand for election

L'annulation, le 6 décembre 2024, de l'intégralité de la procédure de l'élection présidentielle par la Cour constitutionnelle de la Roumanie<sup>2</sup>, du fait qu'elle « a été entachée, tout au long de sa durée et à toutes les étapes, de multiples irrégularités et violations de la législation électorale qui ont faussé le caractère libre et équitable du vote des citoyens et l'égalité des chances des candidats aux élections, affecté la nature transparente et équitable de la campagne électorale et méconnu les règles légales relatives à son financement »<sup>3</sup>, a constitué l'événement marquant de la vie politique de fin d'année, non seulement en Roumanie, mais également en Europe. D'une part,

---

<sup>2</sup> CC, arrêt n° 32 du 6 décembre 2024. Pour un commentaire de l'arrêt, nous nous permettons de renvoyer à notre étude : N. Danelciuc-Colodrovschi, « Retour sur l'annulation des résultats de l'élection présidentielle par la Cour constitutionnelle roumaine : les juges ont-ils sauvé la démocratie ? », *Blog du droit électoral*, 10 avril 2025, <https://blogdroitelectoral.fr/2025/04/retour-sur-lannulation-des-resultats-de-lelection-presidentielle-par-la-cour-constitutionnelle-roumaine-les-juges-ont-ils-sauve-la-democratie-par-une-nouvelle-autrice-natasa-danelciu/>

<sup>3</sup> CC, arrêt n° 32 du 6 décembre 2024, point 5.

une telle décision intervient rarement, les deux dernières annulations ayant été prononcées en Autriche et en Ukraine, respectivement en 2016 et en 2004<sup>4</sup>. D'autre part, le caractère inhabituel vient des motifs de l'annulation. Pour la première fois, elle a eu comme justification l'usage des réseaux sociaux et, plus généralement, de l'intelligence artificielle par l'un des candidats à l'élection présidentielle qui a conduit, selon les juges constitutionnels, à un traitement préférentiel par rapport aux autres candidats.

La Cour a précisé en effet que l'analyse des documents qui lui avaient été transmis après déclassification a révélé que le candidat Călin Georgescu avait bénéficié d'une exposition massive sur la plateforme *TikTok*. Notamment, l'absence de son identification comme candidat à l'élection présidentielle, du fait que ses vidéos de propagande électorale ne contenaient pas le numéro d'identification unique attribué par le Bureau électoral central, aurait augmenté de manière significative sa visibilité par rapport aux autres candidats reconnus par les algorithmes de *TikTok* comme candidats, ce qui aurait impliqué un filtrage massif du contenu vidéo qu'ils diffusaient et diminué, en conséquence, leur visibilité parmi les utilisateurs de la plateforme. En raison desdites irrégularités, ce candidat à peine connu a obtenu au premier tour de l'élection 22,94 % du nombre total des voix, se plaçant en tête<sup>5</sup>, alors que deux semaines avant la tenue de l'élection, il n'apparaissait même pas dans les sondages<sup>6</sup>.

---

<sup>4</sup> Voir en ce sens : Commission européenne pour la démocratie par le droit (Commission de Venise), *Rapport urgent sur l'annulation des résultats des élections par les cours constitutionnelles*, p. 18, CDL-PI(2025)001, [https://www.venice.coe.int/webforms/documents/default.aspx?pdffile=CDL-PI\(2025\)001-f](https://www.venice.coe.int/webforms/documents/default.aspx?pdffile=CDL-PI(2025)001-f).

<sup>5</sup> Elena Lasconi a obtenu 19,18 % et Marcel Ciolacu, favori des sondages, a obtenu 19,15 % des voix, se plaçant en troisième position.

<sup>6</sup> C'est à partir du 14 novembre que son nom a commencé à figurer dans les sondages, avec un

La campagne électorale, et sûrement le résultat, auraient pu être différents si une autre candidate, connue par ses prises de position et son comportement excentriques, mais bénéficiant d'une certaine popularité en Roumanie<sup>7</sup>, avait pu se présenter à l'élection. Il s'agit de l'eurodéputée Diana Inavovici-șoșoacă, dont la candidature à l'élection présidentielle a été rejetée par la Cour constitutionnelle de la Roumanie<sup>8</sup>. À la base de ce rejet se trouvent deux contestations de la légalité de la décision du Bureau électoral central (BEC)<sup>9</sup>, validant la candidature de Mme Inavovici-șoșoacă, dont une adressée à la Cour par une ancienne membre du parti dirigé par la candidate, Mme Amalia Bellantoni, qui a été contrainte de quitter ledit parti à cause de divergences personnelles apparues entre les deux femmes à l'issue des élections au Parlement européen de juin 2024<sup>10</sup>.

Mme Bellantoni invoquait comme cause d'illégalité de la décision du BEC la falsification des signatures requises pour l'enregistrement des candidatures à l'élection présidentielle et l'abstraction qui a été faite du « comportement

---

taux d'intentions de vote variant entre 4 et 6 %. Le plus haut score lui ayant été attribué dans un sondage du 22 novembre 2024, deux jours avant le premier tour de l'élection, s'éleva à 10,6 %, bien inférieur à celui qu'il a finalement obtenu le jour du vote. Pour les résultats des sondages et leur évolution, voir :

<https://stirileprotv.ro/alegeri/prezidentiale/2024/alegeri-prezidentiale-2024-ce-spuneau-sondajele-de-opinie-despre-candidatii-in-urma-cu-6-luni-si-ce-arata-acum.html>.

<sup>7</sup> Lors des élections au Parlement de l'Union européenne, le parti qu'elle dirige, S.O.S România, a franchi la barre des 5 % requis, obtenant deux des trente-trois sièges détenus par la Roumanie.

<sup>8</sup> CC, arrêt n° 2 du 5 octobre 2024.

<sup>9</sup> BEC, décis. n° 18/D du 3 octobre 2024.

<sup>10</sup> La saisine a été adressée sur le fondement de l'article 31 al. 1 de la loi n° 370/2004 du 20 septembre 2024 qui prévoit que : « les candidats, les partis politiques, les organisations de citoyens appartenant à des minorités nationales, les alliances politiques, les alliances électorales et les électeurs peuvent contester l'enregistrement ou le rejet de l'enregistrement des candidatures ou des signes électoraux, dans un délai maximum de vingt-quatre heures suivant la décision prononcée par le Bureau électoral central ».

antidémocratique» de la candidate, en citant des faits intervenus régulièrement à partir de 2021, démontrant «l'absence de respect des valeurs constitutionnelles» qui «devrait être sanctionnée dans le cas des personnes qui présentent leur candidature aux plus hautes fonctions d'État, au même titre que dans celui des partis politiques, qui peuvent de ce fait être déclarés inconstitutionnels»<sup>11</sup>. La requérante conclut donc que l'appréciation de la candidature à l'élection présidentielle doit être faite non seulement sur le fondement des exigences prévues à l'article 37 de la Constitution et aux articles 27 et 28 de la loi n° 370/2004 relative à l'élection présidentielle, mais également au regard du respect des dispositions de l'article 1 al. 1), 3) et 5) et des articles 2, 80, 91, 148 et 149 de la Constitution, établissant que la Roumanie est un État démocratique et de droit, son appartenance à l'Union européenne et à l'OTAN, avec toutes les obligations qui en découlent. Faits et principes critiqués par la candidate Inavovici-Șoșoacă, à qui est reprochée également une relation trop proche avec Moscou.

La seconde requête adressée à la Cour dans cette affaire fonde l'illégalité de la décision du BEC sur le même «comportement antidémocratique», en présentant une liste de dérapages verbaux ou comportementaux de la candidate. Une autre raison résiderait, selon son auteur, dans l'impossibilité pour Mme Inavovici-Șoșoacă de se présenter en tant que candidate du parti S.O.S România du fait que ce parti, par son statut, les programmes électoraux, sa propagande, méconnaît les dispositions de l'article 30 al. 7) et de l'article 40 al. 2) et 4) de la Constitution, étant de ce fait inconstitutionnel. Par conséquent, «une telle formation politique ne peut pas proposer une candidature à la fonction de président de la Roumanie»<sup>12</sup>.

---

<sup>11</sup> CC, arrêt n° 2 du 5 octobre 2024, §§ 4-6.

<sup>12</sup> Id. § 21.

Le représentant du ministère public, présent à la séance qui s'est tenue à huis clos, a conclu au rejet des conclusions visant le non-respect des conditions qui s'imposent aux candidats à l'élection présidentielle en vertu de la loi n° 370/2004 et l'inconstitutionnalité du parti politique S.O.S România, pour ce dernier grief la Cour n'étant pas compétente en vertu de l'article 146 lettre f) de la Constitution, sur le fondement duquel elle avait été saisie. Aucune position n'a été en revanche prise sur les aspects concernant la constitutionnalité des activités et déclarations de la candidate, laissant la Cour en décider.

En rompant avec sa jurisprudence antérieure, selon laquelle son contrôle doit porter uniquement sur la vérification du respect des conditions précisément indiquées par le texte constitutionnel et la loi relative à l'élection présidentielle, la Cour est allée sur le terrain de l'appréciation subjective de la «qualité» de la candidate, justifiant ce choix par la nécessité de protéger la démocratie roumaine des attaques permanentes de la part de cette dernière et appliquant de la sorte les principes découlant de la doctrine de la démocratie militante, sans y faire précisément référence (I). Sans surprise, dans l'arrêt du 11 mars dernier<sup>13</sup>, la même méthodologie a été adoptée pour valider la décision de rejet de la candidature de Călin Georgescu, prononcée par le BEC deux jours plus tôt<sup>14</sup>, empêchant ce dernier de se présenter à l'élection présidentielle prévue pour le 4 mai prochain et tentant ainsi de clôturer un chapitre particulier de l'histoire électorale roumaine, sans pour autant pouvoir l'effacer totalement, compte tenu des précédents jurisprudentiels créés depuis octobre 2024 (II).

### **I – L'affirmation de la doctrine de la démocratie militante à travers la règle**

---

<sup>13</sup> CC, arrêt n° 7 du 11 mars 2025.

<sup>14</sup> BEC, décis. n° 18/D du 9 mars 2025.

## **d'appréciation de la qualité des candidats à l'élection présidentielle par l'arrêt du 5 octobre 2024**

Comme nous l'avons déjà mentionné, les conditions que doivent remplir les candidats à l'élection présidentielle en Roumanie sont explicitement énumérées dans les textes constitutionnel et législatif. En effet, conformément à l'article 37 de la Constitution, lu à la lumière des dispositions prévues à l'article 16 al. 3), à l'article 36 et à l'article 40 al. 3), tout citoyen roumain ayant le droit de vote qui, au jour du scrutin inclus, a atteint l'âge de 35 ans, a son domicile dans le pays et à qui n'est pas interdite l'association dans des partis politiques (c'est le cas pour les juges constitutionnels, les magistrats, les membres de l'armée, les policiers, ou autres catégories de fonctionnaires civils établies par la loi organique) a le droit de présenter sa candidature à l'élection en vue de briguer le mandat de président de la Roumanie.

Parallèlement, l'article 28 de la loi n° 370/2004 précise en application de l'article 81 al. 4) de la Constitution, qu'à ces conditions se rajoute celle de l'impossibilité de candidater pour «les personnes ayant été précédemment élues deux fois comme président de la Roumanie» ou si celles-ci «ont été définitivement condamnées, à la date du dépôt de leur candidature, à une peine d'emprisonnement pour des délits intentionnels, à moins qu'il n'y ait eu réhabilitation, amnistie post-condamnation ou dépenalisation». L'article 27 al. 2) de la même loi établit les exigences d'ordre formel devant être respectées au moment du dépôt de la candidature, qui concernent les données personnelles, le statut de la personne candidate à l'élection et sa probité, ainsi que la preuve de soutien venant de la part d'au moins 200 000 électeurs<sup>15</sup>.

<sup>15</sup> L'article 27 al. (2) de la loi n° 370/2004 prévoit notamment que : « Les propositions sont faites par

Dans sa jurisprudence antérieure, la Cour constitutionnelle a fait référence, à chaque fois, à ces deux types de conditions : de fond et de forme. Pour les conditions de fond, dans un arrêt du 22 septembre 2019<sup>16</sup>, elle a fait une distinction entre les conditions générales – qui découlent du titre I de la Constitution, réglementant les principes sur lesquels est fondée l'organisation de l'État roumain – et les conditions qu'elle a appelées «particulières», prévues à l'article 37 du même texte et aux articles 27 et 28 de la loi n° 370/2004. Dans la décision n° 242 du 3 juin 2020, la Cour a précisé que les conditions générales de nature constitutionnelle font référence aux valeurs et principes constitutionnels en tant que partie intrinsèque de la démocratie constitutionnelle. Cette ligne jurisprudentielle, dont les fondements ont été posés à partir de 2019, a été confirmée et même développée dans l'arrêt du 5 octobre 2024 visant le cas de Mme Inavovici-Șoșoacă. Un développement largement fondé sur la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme.

Ainsi, la Cour affirme d'abord l'importance du respect du droit de vote et d'être élu pour assurer «l'établissement et le maintien des fondements d'une démocratie véritable et efficace régie par l'État de droit», tel que rappelé par la Cour européenne des droits de l'homme

---

écrit et ne seront acceptées que si : a) elles sont signées par la direction du parti ou de l'alliance politique ou par leurs directions qui ont proposé le candidat ou, le cas échéant, le candidat indépendant ; b) contiennent le prénom et le nom, le lieu et la date de naissance, l'état civil, le domicile, les études, la profession du candidat et la précision qu'il remplit les conditions prévues par la loi pour se présenter à l'élection ; c) sont accompagnées de la déclaration d'acceptation de la candidature, écrite, signée et datée par le candidat, la déclaration de patrimoine, la déclaration d'intérêts, une déclaration sous la responsabilité du candidat selon laquelle s'il avait ou non le statut d'employé ou de collaborateur du service de sécurité, ainsi que la liste contenant les signatures de soutien de la part des électeurs, dont le nombre ne peut être inférieur à 200 000.

<sup>16</sup> Voir, par exemple, l'arrêt n° 6 du 22 septembre 2019.

dans l'arrêt *Karácsony et autres c. Hongrie*<sup>17</sup>. Toutefois, même s'il s'agit d'«une condition *sine qua non* de la démocratie et du fonctionnement démocratique de l'État», le droit d'être élu «s'exerce dans le respect des exigences de la Constitution et des lois» et «il n'est pas absolu».

En citant plusieurs autres affaires jugées par la Cour de Strasbourg, la Cour roumaine déclare que le droit d'être élu peut être soumis à des limitations et conditions plus strictes par rapport à celles imposées au droit de vote<sup>18</sup> et que «la configuration de ces limitations résulte de la vision démocratique de la Constitution»<sup>19</sup>.

Dans le cas de la Roumanie, l'article 1 al. 3) de son texte constitutionnel établit que «c'est un État de droit démocratique et social, qui respecte la dignité humaine, les droits et libertés des citoyens, le libre développement de la personnalité humaine, la justice et le pluralisme politique représentent des valeurs suprêmes, dans l'esprit des traditions démocratiques du peuple roumain et les idéaux de la Révolution de décembre 1989, et sont garantis»<sup>20</sup>. Cet article, qui établit explicitement les valeurs et principes sur lesquels se fonde l'État roumain, est «le corollaire de l'existence dans le temps de celui-ci et de la perpétuation de la tradition constitutionnelle démocratique du peuple»<sup>21</sup>. Par cette rédaction, le constituant a donc établi, précise la Cour, «un bouclier de défense contre toute tendance arbitraire, anarchique, extrémiste, oppressive ou portant atteinte à l'identité même du peuple roumain,

construite, fondée et ancrée sur l'idée de démocratie et d'État de droit»<sup>22</sup>.

Par ce considérant de principe, la Cour constitutionnelle de la Roumanie reprend à son compte la doctrine de la démocratie militante, notion que l'on doit au politiste Karl Lowenstein<sup>23</sup>, qui la théorisa dans les années 1930 alors qu'il avait fui l'Allemagne nazie pour enseigner aux États-Unis, laquelle désigne «l'ensemble des dispositifs normatifs qui permettent de protéger l'identité constitutionnelle et démocratique d'un État de droit contre ses ennemis intérieurs». Pour ce faire, elle impose un certain nombre de limites aux droits et libertés garantis par le libéralisme politique, afin d'asphyxier la capacité d'action des partis politiques, ou des associations, qui mènent un combat contre la continuité des institutions<sup>24</sup>. La notion proposée par Karl Lowenstein trouve son origine dans le constat d'impuissance de la République de Weimar face à la montée en force d'un pouvoir totalitaire<sup>25</sup>.

Tirant les leçons des expériences du nazisme et du fascisme, les rédacteurs de la Constitution de la République fédérale d'Allemagne de 1949 ont prévu des mesures préventives pour protéger le régime démocratique et constitutionnel<sup>26</sup> et instaurer ainsi «une démocratie apte à

<sup>17</sup> Cour EDH, 17 mai 2016, *Karácsony et autres c. Hongrie*, n° 42461/13 et n° 44357/13, § 141.

<sup>18</sup> Cour EDH, 30 mai 2017, *Daydov et autres c. Russie*, n° 75947/11, § 286 ; Cour EDH, 30 juin 2009, *Etxeberria et autres c. Espagne*, n° 25803 et n° 25817, § 50.

<sup>19</sup> Cour EDH, 6 avril 2000, *Labita c. Italie*, n° 26772/95, § 201 ; Cour EDH, 6 décembre 2022, *Kalda (2) c. Estonie*, n° 14581/20, § 39.

<sup>20</sup> CC, arrêt du 5 octobre 2024, § 33.

<sup>21</sup> *Ibid.*

<sup>22</sup> *Ibid.*

<sup>23</sup> K. Lowenstein, « Militant democracy and Fundamental rights », *The American Political Science Review*, vol. 31, 1937, n° 3, p. 417-432.

<sup>24</sup> A. Gaillet, T. Hochmann, et al., *Droits constitutionnels français et allemand. Perspective comparée*, Paris, L.G.D.J., 2019, p. 110.

<sup>25</sup> A. Simard, « L'échec de la Constitution de Weimar et les origines de la "démocratie militante" en R.F.A. », *Jus Politicum*, n° 1, <https://www.juspoliticum.com/articles/l-echec-de-la-constitution-de-weimar-et-les-origines-de-la-democratie-militante-en-r.f.a.-29>.

<sup>26</sup> Comme le précise Pierre Le Mire, « ni les déclarations américaines, ni les déclarations françaises, ni les constitutions européennes du XIX<sup>e</sup> siècle ne contenaient de dispositions traduisant une telle approche ». Il s'est agi d'une nouveauté dans l'ingénierie constitutionnelle. Cf. P. Le Mire, « Article 17 », in L.-E. Pettiti, E. Decaux et P.-H. Imbert (dir.), *La Convention européenne des droits de l'homme. Commentaire article par article*, Paris, Economica, 1999, p. 509.

se défendre» contre ses adversaires, dont les activités viseraient à sa suppression. Ainsi, l'article 9 § 2 de la Constitution allemande interdit-il les associations, dont les buts ou les activités sont dirigés contre l'ordre constitutionnel de l'État. Son article 18 prévoit la déchéance des droits et libertés fondamentaux pour toute personne qui en abuse pour combattre l'ordre constitutionnel libéral et démocratique. En outre, l'article 21 § 2 permet à la Cour constitutionnelle de déclarer inconstitutionnels les partis politiques qui « tendent à porter atteinte à l'ordre constitutionnel libéral et démocratique, ou à le renverser, ou à mettre en péril l'existence de la République fédérale d'Allemagne ».

La Loi fondamentale allemande a été suivie par d'autres Constitutions européennes<sup>27</sup>. Dans le système conventionnel, la doctrine de la démocratie militante a été explicitement reconnue lors des travaux préparatoires de la Convention européenne des droits de l'homme. Élaborée dans le climat de l'après-guerre et en réaction aux régimes autoritaires, ses rédacteurs souhaitaient marquer une rupture « avec les pages les plus noires de l'histoire »<sup>28</sup> de l'humanité et faire en sorte que l'exercice des droits et libertés qui y sont consacrés ne serve pas de suppression de la démocratie libérale. Objectif clairement affiché dans les déclarations faites par le représentant de la Grèce lors de la première session de l'Assemblée consultative relative à l'article 17 de la Convention : « [l]a liberté humaine (...) ne doit pas devenir la panoplie d'où ses ennemis pourront librement détacher les armes par lesquelles ils pourront ensuite, en toute

liberté, supprimer cette liberté »<sup>29</sup>. Dans le même sens, le représentant britannique, Sir David Maxwell-Fyfe, mentionna : « Nous ne voulons pas, en faisant preuve de trop de sentimentalisme, donner à des personnes mal intentionnées la possibilité de créer un mouvement totalitaire qui anéantira complètement les droits de l'homme »<sup>30</sup>.

Dans la continuité de la tradition constitutionnelle européenne, la Constitution de la Roumanie contient, elle aussi, des clauses visant à préserver la démocratie libérale. À l'article 40 al. 2), il est explicitement prévu que : « Sont inconstitutionnels les partis ou organisations qui, par leurs objectifs ou leur activité, militent contre le pluralisme politique, les principes de l'État de droit ou la souveraineté, l'intégrité ou l'indépendance de la Roumanie ». En vertu de l'article 146 lettre k) de la Constitution, c'est la Cour constitutionnelle qui « statue sur les recours concernant la constitutionnalité d'un parti politique ».

En pratique, la mise en œuvre de ces dispositions constitutionnelles peut connaître des limites. D'une part, une personne souhaitant présenter sa candidature à l'élection présidentielle, représentant un parti politique, ne peut, en principe, être empêchée de le faire tant que le parti n'a pas été déclaré inconstitutionnel. Si le parti continue d'exister, c'est parce qu'il est considéré comme ne présentant aucune menace pour la démocratie et l'État de droit. D'autre part, la condition d'appartenance à un parti politique pour présenter sa candidature à l'élection présidentielle n'est pas obligatoire. Toute personne répondant aux conditions de fond et de forme, prévues par les textes constitutionnel et législatif, peut s'enregistrer en tant que candidat indépendant, nonobstant le discours et les idées politiques qu'elle défend. C'est notamment la raison pour laquelle la Cour

---

<sup>27</sup> Pour la théorie de la démocratie militante dans les systèmes constitutionnels de l'Autriche, de l'Espagne, de l'Italie, de la Hongrie et de la Turquie, voir M. Thiel (éd.), *The « Militant Democracy » Principle in Moderne Democracies*, Ashgate Publishing Limited, Surrey, 2009, 440 p.

<sup>28</sup> S. Van Drooghenbroeck, « L'article 17 de la Convention européenne des droits de l'homme est-il indispensable ? », *Rev. trim.dr. h.*, n° 46, 2001, p. 541.

---

<sup>29</sup> *Rec. trav. prép.*, vol I, p. 46-47.

<sup>30</sup> *Id.*, p. 49-50.

constitutionnelle roumaine a décidé de créer une nouvelle condition «substantielle d'éligibilité» déduite de l'article 1 al. 3) de la Constitution, s'imposant à tous les candidats, qu'ils soient ou non membres d'un parti politique.

De l'avis de la Cour, l'obligation du respect de cette condition découle du serment d'allégeance que le président de la Roumanie doit prêter avant l'entrée en fonction en vertu de l'article 82 de la Constitution, en s'engageant à défendre la démocratie, les droits et les libertés fondamentales des citoyens, la souveraineté, l'indépendance, l'unité et l'intégrité territoriale de la Roumanie. Dans la perspective où la personne candidate serait élue et amenée à prêter ce serment, elle doit remplir cette «condition substantielle» au moment de la présentation de sa candidature et celle-ci doit donc être vérifiée préalablement.

En procédant à une analyse des faits reprochés à Mme Inavovici-Șoșoacă, qui sont des déclarations publiques ou des comportements médiatisés en raison de leur caractère excentrique, comme ce fut le cas de sa venue dans l'hémicycle du Parlement européen avec une muselière placée devant la bouche pour contester l'absence de liberté de parole, la Cour constitutionnelle conclut que la candidate a fait preuve, au cours de plusieurs années, de «comportements antidémocratiques», incompatibles avec les principes établis à l'article 1 al. 3) de la Constitution et les obligations qui s'imposent au président de la Roumanie en vertu de l'article 82 du même texte.

Cette position a été loin de faire l'unanimité au sein même de la Cour. L'on constate que seuls sept sur les neuf juges composant la juridiction ont statué dans ce litige et que l'un d'eux, Mme Laura Iuliana Scântei, a émis une opinion séparée, exprimant son total désaccord avec l'opinion majoritaire. Elle a notamment rappelé que la Cour, dans toute sa jurisprudence antérieure, a vérifié

uniquement le strict respect des conditions légales objectives prévues à l'article 37 de la Constitution et aux articles 27 et 28 de la loi n° 370/2004. Au regard du cadre normatif en vigueur, le contrôle de la Cour ne peut aucunement dériver vers un contrôle subjectif d'appréciation de la «qualité du candidat», de ses opinions, déclarations politiques ou comportements antérieurs non sanctionnés par une décision de justice devenue définitive. La création de nouvelles conditions d'appréciation constitue, selon la juge, une violation du principe de séparation des pouvoirs, tout comme du droit d'être élu, du droit à un procès équitable, vu que ce type de décisions est pris à l'issue d'une réunion à huis clos de la Cour.

Tous ces arguments ont été repris dans les requêtes adressées à la Cour constitutionnelle à la suite de la décision du BEC de rejeter la candidature de M. Călin Georgescu à l'élection présidentielle prévue pour le 4 mai 2025. Sans surprise, la Cour a décidé de ne pas en tenir compte et de confirmer sa ligne jurisprudentielle établie dans l'arrêt du 5 octobre 2024.

## **II – L'application de la règle du contrôle subjectif de la qualité des candidats pour écarter Călin Georgescu de la course électorale de mai 2025**

À la suite de l'annulation du processus électoral de 2024, par l'arrêt de la Cour constitutionnelle n° 32 du 6 décembre 2024, la date de la nouvelle élection présidentielle a été fixée au 4 mai 2025 par la décision gouvernementale n° 4/2025. Conformément à la décision gouvernementale n° 17/2025, les candidatures pouvaient être déposées auprès du BEC au plus tard le 15 mars 2025. M. Călin Georgescu a présenté sa candidature le 7 mars 2025 et, par la décision n° 18/D du 9 mars 2025, le BEC a rejeté son enregistrement. Dans la motivation de la décision, il est indiqué que, conformément à l'arrêt n° 2 du

5 octobre 2024 de la Cour constitutionnelle, les éléments contenus dans le serment d'allégeance prêté par la personne élue au poste de président de la Roumanie, à savoir le respect de la Constitution et la défense de la démocratie, sont des conditions que le candidat doit respecter dès le moment du dépôt de sa candidature. Compte tenu du fait que les décisions et arrêts de la Cour constitutionnelle font partie de l'ordre normatif et sont contraignants, ayant un effet *erga omnes* et s'imposant donc aux autorités publiques, dont fait partie le BEC, celui-ci est obligé de les respecter et d'en assurer la pleine effectivité.

En effet, dans le respect du cadre axiologique selon lequel doit se dérouler l'élection présidentielle, les conditions formelles et de fond s'imposant aux candidats doivent être appréciées au regard du positionnement politique du candidat, des déclarations qu'il fait et de l'attitude qu'il adopte, laquelle pourrait ou non affecter l'ordre constitutionnel. Le BEC précise ainsi que, dans ces conditions, il ne peut guère privilégier l'analyse des aspects formels de la candidature de M. Călin Georgescu au détriment des aspects fondamentaux tranchés par la Cour constitutionnelle. Dans la mesure où le BEC n'analyserait pas l'ensemble du contexte de la candidature et en l'absence d'une contestation ultérieure de sa décision, il y aurait un risque qu'après avoir achevé l'ensemble du processus électoral, la Cour constitutionnelle soit obligée d'invalidier le résultat du suffrage en raison du non-respect manifeste d'une condition d'enregistrement.

Dans le cas de M. Călin Georgescu, sa candidature ne remplit pas les conditions imposées. Or, pour l'élection présidentielle qui s'est tenue en novembre 2024, il n'a pas respecté les procédures électorales et a ainsi violé l'obligation de défendre la démocratie, qui se fonde précisément sur un suffrage juste, honnête et impartial,

conformément à la loi, en l'absence duquel le fondement même de l'ordre constitutionnel est altéré. En annulant le processus électoral de 2024 et en ordonnant sa reprise intégrale (y compris en ce qui concerne le dépôt des candidatures), en raison du comportement du candidat, la Cour constitutionnelle a également rendu une décision implicite et généralement contraignante en ce qui concerne le non-respect des conditions prévues par la loi pour l'enregistrement de la candidature présentée par M. Călin Georgescu. De ce fait, l'admission en tant que candidat de la même personne, lors de la reprise du processus électoral, la considérant comme remplissant les conditions pour accéder au poste de président de la Roumanie, ne peut être envisagée. Par conséquent, en application des arrêts de la Cour constitutionnelle du 5 octobre et du 6 décembre 2024, le BEC a décidé de rejeter la candidature de M. Călin Georgescu à l'élection présidentielle prévue pour le 4 mai 2025.

La décision du BEC a été contestée devant la Cour constitutionnelle en application de l'article 146 lettre f) et de l'article 31 al. 1) de la loi n° 370/2004 par M. Georgescu lui-même<sup>31</sup> et par certains de ses soutiens<sup>32</sup>. Comme l'on pouvait s'attendre, dans son arrêt du 11 mars 2025, la Cour a rejeté tous les griefs formulés contre ladite décision.

En ce qui concerne la première critique, invoquant des irrégularités procédurales commises par le BEC – notamment l'absence d'informations relatives au respect du quorum de présence et de vote des membres de l'organe, du procès-verbal visant la tenue et le déroulement de la réunion à l'issue

---

<sup>31</sup> Requête n° 927F/2025.

<sup>32</sup> Il s'agit notamment des requêtes n° 928F/2025-935F/2025, n° 937F/2025 et n° 938F/2025, déposées par Elena Radu, Mircea-Victor-Daniel Chitic, Ana Craiu, Narcis-Viorel-Florin Someșfălean, Norita Popescu, Elena Albu, Călin Georgescu, Cătălin Georgescu, Mihai Rapcea și Maria Tamaris Taloi.

de laquelle la demande d'enregistrement de la candidature a été rejetée – la Cour a conclu que ces « questions techniques ne remettent pas en cause la validité de la décision prononcée ». Les juges constitutionnels font référence à une jurisprudence plus ancienne<sup>33</sup>, selon laquelle il a été établi que le BEC est un organe spécial qui fonctionne pendant la période électorale uniquement, qui cesse son activité avec la conclusion du processus électoral et qui exerce son activité selon sa propre procédure, spécifique au domaine électoral. Compte tenu de ce caractère spécifique, il n'est pas soumis, de l'avis de la Cour, à l'obligation du respect des règles générales de procédure qui s'appliquent aux décisions administratives.

Ce faisant, les juges constitutionnels ont exclu toute possibilité d'invoquer des moyens d'illégalité externe d'ordre procédural contre les décisions prises par le BEC, ouvrant la porte à des pratiques irrégulières non sanctionnables. Une position que l'on peut regretter, vu notamment le mode de formation du BEC. En effet, conformément aux dispositions de l'article 16 al. 1) de la loi n° 370/2004, le BEC est composé de cinq juges de la Haute Cour de cassation et de justice (tirés au sort parmi l'ensemble des juges suprêmes), du président et des deux vice-présidents de l'Autorité électorale permanente (AEP) et de maximum dix représentants des formations politiques parlementaires. C'est un mode de composition qui peut poser des problèmes d'indépendance et d'impartialité. Or, lesdites formations politiques peuvent tout à fait se mettre d'accord pour bloquer des candidatures indépendantes ou des candidats de partis politiques non-parlementaires qui bénéficieraient d'une haute popularité dans les sondages.

La composition de la liste finale des candidats peut être le résultat d'alliances

politiques au sein du BEC, compte tenu du fait que les représentants des formations politiques parlementaires sont, en principe, majoritaires : dix contre huit (juges et membres de l'AEP). L'accès aux procès-verbaux relatifs à la tenue de la réunion et au vote du BEC, surtout lorsque la Cour constitutionnelle statue à huis clos, est donc essentiel et il s'agit du respect du droit d'accès de tout administré aux documents administratifs. De même, au regard de cette composition du BEC et des risques de manipulation politique, le respect de la procédure devrait être considéré comme une exigence substantielle dans l'appréciation de la légalité de la décision émise. Ce que la Cour constitutionnelle n'a malheureusement pas fait.

Une autre critique, relevant également de l'illégalité externe de la décision querellée, a concerné l'exercice de sa compétence par le BEC. Il lui a été notamment reproché d'avoir outrepassé sa compétence légale, en ayant procédé à l'examen de conditions non prévues par le cadre normatif en vigueur et à une appréciation, de ce fait, de la qualité du candidat. Or, ses compétences sont limitées à un examen formel des conditions prévues aux articles 37 de la Constitution et aux articles 27 et 28 de la loi n° 370/2004, parmi lesquelles celle relative au « comportement du candidat » de figure pas. En réponse, la Cour a précisé que le BEC a fait, à juste titre, une stricte application de son arrêt du 5 octobre 2024, dans lequel elle avait précisé que « les éléments contenus dans le serment d'allégeance constituent des conditions substantielles d'éligibilité pour se présenter au poste de président de la Roumanie, que le candidat doit remplir au moment de la présentation de sa candidature ».

Elle apporte aussi une précision, qui n'en est pas une en réalité. Bien au contraire, l'on pourrait la qualifier d'imprécision, pour ne pas dire une totale incohérence. En effet, elle souligne que

---

<sup>33</sup> CC, décis. n° 326 du 14 septembre 2004 ; décis. n° 430 du 11 juillet 2023.

«l'examen de ces conditions ne peut être effectué que par la Cour constitutionnelle». Autrement dit, elle se réserve la compétence exclusive pour vérifier si la condition substantielle d'éligibilité qu'elle a établie par la voie prétorienne est respectée ou non, tout en affirmant que le BEC devait le faire lui aussi. Raison pour laquelle il n'y avait aucun dépassement de compétences. Quel est alors le sens à donner à la compétence exclusive de la Cour ?

En ce qui concerne la critique formulée par M. Georgescu visant l'absence de base légale pour la décision de rejet, «les conditions substantielles d'éligibilité» n'existant pas dans les textes constitutionnel et législatif relatifs à l'élection présidentielle, les juges constitutionnels ont répondu que : «compte tenu de la situation particulière découlant de l'annulation du processus électoral pour l'élection du président de la Roumanie en 2024, la Cour, dans le contexte de la même prémisse existante, à savoir assurer la succession des mandats présidentiels et garantir la périodicité des élections, a estimé que, pour ce processus électoral – qui a le même objet, à savoir l'élection du président de la Roumanie pour un mandat de 5 ans, consécutif à celui obtenu à la suite des élections de 2019 –, il est nécessaire que la BEC applique directement les dispositions constitutionnelles relatives aux conditions d'éligibilité substantielles établies au Titre I de la Constitution. Une telle investiture du BEC par la Cour constitutionnelle résulte de l'utilisation de l'expression "en référence aux principes et valeurs constitutionnels" dans le cadre de la nouvelle évaluation par le BEC des candidatures présentées»<sup>34</sup>.

À l'appui de ses arguments, la Cour cite une série de décisions antérieures dans lesquelles elle a confirmé son pouvoir «d'établir l'application directe de la Constitution par les autorités et institutions

publiques, par exemple, dans des situations déterminées par la constatation d'inconstitutionnalité d'actes normatifs, en l'absence d'une réglementation légale de la situation juridique créée à la suite de la décision d'admettre l'exception d'inconstitutionnalité dans l'hypothèse et les termes établis par la décision de constat d'inconstitutionnalité prononcée par la Cour constitutionnelle»<sup>35</sup>. Le problème réside, en l'espèce, dans le fait que la Constitution ne prévoit pas de conditions substantielles. Elles ont été déduites par la Cour elle-même, en agissant à la place du constituant et du législateur. En transposant la règle relative à l'application directe de dispositions constitutionnelles, en attendant l'intervention du législateur pour remédier aux inconstitutionnalités constatées à l'issue d'un recours en exception d'inconstitutionnalité, à celle visant l'application directe de nouvelles règles constitutionnelles créées par la voie prétorienne, les juges constitutionnels ont purement et simplement affirmé leur toute-puissance dans l'ordre constitutionnel.

Pour couronner le tout, ils n'oublient pas de réaffirmer le caractère obligatoire des décisions, lequel s'applique «non seulement à la solution, mais également aux considérations qui s'y rapportent directement»<sup>36</sup>. La Cour a aussi précisé, en réponse aux reproches faits par M. Georgescu, de se voir opposer une solution retenue dans l'affaire de Mme Inavovici-Șoșoacă, qui ne le concernait pas, que l'interprétation qu'elle a émise en ce qui concerne l'existence de conditions substantielles d'éligibilité devant s'appliquer aux candidats à l'élection présidentielle, a une portée générale et s'applique désormais à tous les candidats. Il s'agit donc d'une règle devenue

<sup>34</sup> CC, arrêt n° 7 du 11 mars 2025, § 119.

<sup>35</sup> CC, décis. n° 186 du 18 novembre 1999 ; décis. n° 774 du 10 novembre 2015 ; décision n° 895 du 17 décembre 2015 ; décis. n° 24 du 20 janvier 2016 ; décis. n° 794 du 15 décembre 2016 ; décis. n° 377 du 31 mai 2017 ; arrêt n° 2 du 5 octobre 2024.

<sup>36</sup> CC, arrêt n° 7 du 11 mars 2025, § 121.

générale et obligatoire depuis la prononciation de son arrêt du 5 octobre 2024, et elle a été appliquée, selon elle, aux faits reprochés à M. Georgescu, la décision le concernant répondant ainsi au principe d'individualisation des sanctions.

Pour ce qui est de la méthode d'appréciation des comportements et déclarations des candidats – les constatations factuelles pouvant conduire à un rejet de la demande d'enregistrement de la candidature à l'élection présidentielle –, la question soulevée par M. Georgescu a le mérite d'avoir obligé la Cour à définir une ligne de conduite, si elle est respectée à l'avenir. En effet, le candidat malheureux a reproché au BEC et aux juges constitutionnels d'avoir établi une sanction à vie, ces faits pouvant être réutilisés à chaque échéance électorale, en sachant aussi qu'il s'agit d'une sanction inventée. Or, le cadre normatif en vigueur ne prévoit aucune sanction pouvant intervenir à l'encontre des candidats en cas d'annulation des résultats.

Les griefs invoqués par M. Georgescu sont loin d'être fantaisistes sur le plan juridique. En effet, pour l'absence de sanction, le chapitre IV de la loi n° 370/2004 (art. 55 à 64) établit les cas où des sanctions administratives ou pénales pourraient être prononcées. Leur application est toutefois prévue principalement pour des actions de fraude lors du jour de l'élection ou lors du dépouillement des votes, d'achat de votes, de votes multiples, etc. L'article 52 de la loi, établit simplement que : « (1) La Cour constitutionnelle annule les élections si le scrutin et l'établissement des résultats ont eu lieu au moyen de fraudes de nature à modifier l'attribution du mandat ou, le cas échéant, l'ordre des candidats pouvant participer au second tour de scrutin. Dans cette situation, la Cour ordonnera une répétition du scrutin le deuxième dimanche après la date de l'annulation des élections ».

Dans une perspective comparée, qui démontre l'existence d'une nette différence en termes de réglementation possible et des conséquences juridiques pouvant être engendrées, l'on peut donner l'exemple de la législation moldave. En effet, selon les dispositions de l'article 152 du Code électoral, la Cour constitutionnelle peut déclarer nuls et nonavenus les résultats de l'élection si des violations dudit Code ont été commises pendant le processus électoral et/ou pendant le dépouillement des votes qui ont influencé les résultats des élections. Un tel constat de la part de la Cour peut entraîner deux conséquences : le vote répété<sup>37</sup> ou l'organisation de nouvelles élections<sup>38</sup>, la distinction entre les deux cas de figure étant précisément établis. L'article 153 al. 4) du Code électoral prévoit que : « les candidats coupables d'avoir violé la réglementation électorale seront sanctionnés ou exclus de la course électorale sur la base d'une décision définitive ».

---

<sup>37</sup> Conformément à l'article 153 : « (1) Si les élections sont déclarées nulles ou non avenues, un nouveau scrutin aura lieu. (2) La Commission électorale centrale ordonne, dans les deux semaines suivant la déclaration d'invalidité ou de nullité des élections, la tenue d'un nouveau vote sur la base des mêmes données des listes électorales, pour les mêmes candidats et auprès des mêmes conseils et bureaux électoraux. (3) En cas de vote répété après le deuxième tour de scrutin, ce sont les dispositions de l'art. 146 qui s'appliquent. (4) Les candidats aux élections coupables d'avoir violé les dispositions du présent code seront sanctionnés ou exclus de la course électorale sur la base d'une décision définitive, et les responsables électoraux au sein des conseils et bureaux électoraux qui ont commis de telles violations seront remplacés. (5) Le vote répété est considéré comme valide quel que soit le nombre d'électeurs participant au vote ».

<sup>38</sup> L'article 154 al. 1) du Code électoral prévoit l'organisation de nouvelles élections : « a) si, après un nouveau scrutin, les élections étaient déclarées nulles ; b) si un ou deux candidats ont participé aux élections et qu'aucun d'entre eux n'a accumulé au moins la moitié du nombre de voix des électeurs qui ont participé aux élections ». En vertu de l'art. 154 al. 2), « la date des nouvelles élections est fixée par le Parlement dans un délai maximum de 30 jours à compter de la date des précédentes élections ordinaires ou du scrutin répété au cours duquel le président de la République de Moldova n'a pas été élu, au moins 60 jours avant le jour du scrutin, conformément aux termes du présent code ».

Nous avons donc ici un cadre normatif qui prévoit explicitement les conséquences pouvant intervenir pour les candidats en cas de violation de la réglementation électorale, c'est-à-dire leur exclusion du nouveau vote, mais cette exclusion ne pourra être prononcée qu'en cas de présence d'une décision définitive. Or, dans le cas de la Roumanie, la loi n° 370/2004 ne prévoit pas de telle sanction. En outre, le rejet de la demande d'enregistrement de la candidature de M. Georgescu est fondé sur l'arrêt de la Cour constitutionnelle du 6 décembre 2024, alors que, par cet arrêt, seule l'annulation de la procédure électorale a été prononcée. Il ne contient pas de référence à une quelconque conséquence pour le candidat fautif.

Concernant la question de la « sanction à vie », la Cour constitutionnelle roumaine précise qu'il ne peut pas s'agir « de sanction perpétuelle de la personne en termes de droit d'être élue au poste de président de la Roumanie. Ces aspects sont analysés au cas par cas et présentent une certaine temporalité liée au caractère cyclique des élections et à l'évaluation du respect par les candidats des principes et valeurs constitutionnels »<sup>39</sup>. L'on peut donc déduire des affirmations de la Cour que désormais, au moment du dépôt d'une demande d'enregistrement d'une candidature à l'élection présidentielle, le comportement, les déclarations faites au cours des cinq ans précédant la date de l'élection seront scrutés à la loupe.

Les questions qui se posent à ce titre sont nombreuses : qui va évaluer ? Sur la base de quelles sources ? À la demande de qui ? Une telle évaluation serait-elle toujours possible, des candidats indépendants, sans expérience politique et inconnus du grand public pouvant passer à travers les mailles du filet de sécurité souhaité par la Cour, du fait notamment de leur absence sur la scène médiatique au cours des cinq années

précédant l'élection ? Est-ce que ce filet de sécurité serait vraiment efficace pour défendre la démocratie et l'État de droit, les candidats promouvant des idées antidémocratiques pouvant résolument se taire jusqu'à l'enregistrement de leur candidature et changer de discours une fois la candidature enregistrée et le délai de possibles contestations expiré ? Ces candidats justement, s'ils parvenaient à gagner l'élection présidentielle, le motif de « discours antidémocratique » serait-il suffisant pour l'annulation par la Cour des résultats de l'élection, dans le cas où les règles financières et d'organisation de la campagne étaient respectées ? Or, dans le cas de M. Georgescu, c'est principalement pour ces deux raisons que les résultats de l'élection de 2024 ont été annulés. Enfin, le BEC, répondra-t-il toujours aux exigences d'indépendance et d'impartialité, compte tenu de la présence importante de représentants de partis politiques, pouvant faire alliance contre certains candidats et avoir un pouvoir décisif à ce titre ? Cet organisme, créé spécifiquement pour chaque élection présidentielle, ne risque-t-il pas de se transformer en un « Politburo » doté d'un pouvoir d'appréciation souverain sur le choix des candidats à l'élection présidentielle, pratique malheureusement déjà connue dans l'histoire de la Roumanie ? En cas de dérapages, la Cour aura-t-elle suffisamment de poids pour les stopper, lui sera-t-il permis de le faire ? Et quoi dire aussi de l'hypothèse où la Cour se retrouverait elle-même capturée par un gouvernement antidémocratique ?

L'expérience du Tribunal constitutionnel de la Pologne n'est pas un cas unique ne pouvant pas se reproduire. La lenteur des réformes mises en œuvre depuis les élections législatives de 2023, en vue de rétablir l'État de droit et, plus particulièrement, l'indépendance des juges, montre la complexité du processus et les blocages qui peuvent survenir en

---

<sup>39</sup> CC, arrêt n° 7 du 11 mars 2025, § 126.

raison des déséquilibres créés, parfois par les juges constitutionnels eux-mêmes<sup>40</sup>.

Dans la pratique de la Cour européenne des droits de l'homme, à laquelle fait abondamment référence la Cour constitutionnelle roumaine dans l'arrêt du 5 octobre 2024 – dans celui du 11 mars 2025, elle est absente, du fait qu'il s'agit d'un arrêt d'application et non de principe – l'on observe que la déchéance de la protection conventionnelle sur le fondement de l'article 17 de la Convention est une solution radicale à laquelle il peut être recouru dans des circonstances exceptionnelles. La Cour de Strasbourg cherche toujours à trouver une juste conciliation entre les impératifs de la défense de la société démocratique, d'un côté, et ceux de la sauvegarde des droits individuels, de l'autre. Le principe de proportionnalité est donc au cœur de l'idée de la démocratie militante qui apparaît dans la jurisprudence de la Cour comme une justification de la limitation des droits et libertés fondamentaux<sup>41</sup>.

Comme l'écrit Françoise Tulkens, l'article 17 « pourrait être le prétexte des pires abus »<sup>42</sup> de la part des autorités internes<sup>43</sup>. Il faut donc éviter « l'abus de recours » à « l'abus de droit » dès lors que, sous prétexte de protection de la démocratie, il est possible d'interdire des

activités politiques adverses, pouvant mener à l'instaurant d'une opinion unique au sein de l'État ou à défendre les intérêts de certains courants politiques. Cela risque non seulement de porter atteinte au pluralisme dans la société, mais également d'aboutir à l'instauration d'un régime véritablement autoritaire qui ne tolère pas les différences. Il est en effet possible que la protection excessive de la démocratie en vienne à supprimer la démocratie elle-même. C'est pourquoi les mesures adoptées en droit interne pour protéger la démocratie contre les courants antidémocratiques doivent être légales et respecter les règles démocratiques.

Le recours aux moyens antidémocratiques et illégaux, même sous prétexte de vouloir protéger la démocratie et l'État de droit, ne peut être admis et doit être considéré comme un acte arbitraire. Et c'est une situation préoccupante lorsque celui-ci est commis par les gardiens de l'ordre constitutionnel.

#### **Nataša DANELCIUC-COLODROVSKI**

*Maître de conférences associée,  
Directrice-adjointe de l'Institut Louis Favoreu,  
Aix Marseille Université, CNRS, DICE, ILF,  
Aix-en-Provence, France,  
natasa.colodrovschi-danelciuc@univ-amu.fr*

---

<sup>40</sup> Sur cette question, voir l'étude proposée dans ce numéro par A. Di Gregorio, « Les difficultés de la restauration démocratique en Pologne, un vrai laboratoire constitutionnel parmi les pays de l'Est de l'Europe », *Lettre de l'Est*, n° 39, 2025, p. 60-78.

<sup>41</sup> P. Harvey, « Militant Democracy and European Convention on Human Rights », *European Law Review*, n° 3, 2004, p. 407.

<sup>42</sup> F. Tulkens, « Les relations entre le négationnisme et les droits de l'homme : la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme », in *Le droit dans une Europe en changement*, Liber Amicorum Pranas Kuris, Vilnius, Mykolo Romerio universiteto Leidybos centras, 2008, p. 441.

<sup>43</sup> D'ailleurs, il n'est pas sans intérêt de mentionner que l'application de l'article 17 de la Convention dans la décision relative à la dissolution du Parti communiste d'Allemagne a conduit la Cour constitutionnelle turque à dissoudre certains partis politiques d'extrême gauche : Cour EDH, GC, 8 décembre 1999, *Parti de la liberté et de la démocratie (ÖZDEP) c. Turquie*, n° 23885/94 ; Cour EDH, 30 juin 2005, *Fazilet Partisi (parti de la vertu) et Kutan c. Turquie*, n° 1444/02.

